



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Denomination

Question écrite n° 13200

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que le terme « Alsace-Lorraine » a toujours désigné depuis 1870 le territoire formé par les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sous la III^e République, le nom des services relatifs à ces territoires utilisait toujours la dénomination Alsace-Lorraine. Or il s'avère que depuis plusieurs années les services du ministère de l'intérieur refusent systématiquement d'utiliser cette terminologie au profit de celle « d'Alsace et de Moselle », en arguant du fait qu'il y aurait un risque de confusion. Pour ce qui est de la terminologie « d'Alsace et de Moselle », il souligne son caractère peu logique dans la mesure où il n'est pas particulièrement cohérent d'associer le nom d'une région à celui d'un département. Il vaudrait mieux dans ce cas utiliser le nom de chacun des trois départements. Pour ce qui est des risques de confusion évoqués par certains chefs de service du ministère de l'intérieur il rappelle à M le ministre qu'ils sont inexistantes. En effet, si le terme « Alsace et Lorraine » désigne bien l'ensemble formé par les deux départements alsaciens et les quatre départements lorrains, le terme « Alsace-Lorraine » ne comporte aucune ambiguïté et ne peut que désigner les trois départements annexés par l'Allemagne en 1870. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner à ses services des instructions pour que la terminologie « Alsace-Lorraine » puisse continuer à être utilisée à l'avenir comme cela était le cas sous la III^e République, sous la IV^e République et au début de la V^e République.

Texte de la réponse

Reponse. - Pendant la période de l'annexion au Reich, les autorités allemandes ont utilisé l'expression « Elsass-Lothringen » pour désigner les territoires enlevés à la France. Après l'armistice du 11 novembre 1918, le premier document officiel français, à savoir le décret du 15 novembre 1918, est consacré à l'administration de « l'Alsace et Lorraine ». Les expressions « Alsace et Lorraine » et « Alsace-Lorraine » ont, par la suite, été proscrites du fait que, simple traduction des termes allemands, elles paraissent perpétuer une entité distincte de la France. Une directive du 14 août 1920 du sous-secrétaire d'État à la présidence du conseil adressée au commissaire général de la République à Strasbourg rappelle cette interdiction en précisant que la seule expression correcte est celle de « département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ». Il est exact néanmoins que l'expression « Alsace-Lorraine ou » Alsace et Lorraine « a continué d'être employée tant dans les ouvrages juridiques que dans certains décrets et arrêtés et aussi dans la dénomination de certains services administratifs. Le service de l'administration centrale du ministère de l'intérieur installé à Strasbourg s'appelle : » Bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle « ; cette expression figure sur tous les documents qu'il utilise et est la seule autorisée dans la correspondance officielle. Quant à l'expression » Alsace et Moselle « ou » Alsace-Moselle « , elle a été employée notamment par le Premier ministre dans sa lettre du 9 mars 1982 confiant à un député la mission » d'examiner les conditions dans lesquelles est actuellement réalisée l'harmonisation du droit national et du droit local alsacien-mosellan « . Cette expression est de plus en plus utilisée par les juristes, théoriciens du droit local, professeurs d'universités, qui l'estiment sans doute mieux adaptée à la réalité et plus concise que l'énumération des trois départements concernés.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13200

Rubrique : Regions

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2310